

01 / 06 Synthèse du contrôle

COVER

OBJET DU RAPPORT

Installations électriques à basse tension et à très basse tension

Livre 1 — AR 8/9/2019 · Direction générale de l'énergie

Avenue De L'Aulne 91a, 2e étage, 1180 Uccle

DATE DU CONTRÔLE

18/09/2026

RECONTRÔLE AVANT

18/09/2027

AGENT VISITEUR

Souliman Lakhloufi

SOL



CONCLUSION DU CONTRÔLE

Installation non conforme

L'installation présente des constatations à corriger (voir le détail ci-dessous).

13

INFRACTIONS

+ 7 remarques

RÉSULTATS DES CONTRÔLES

2 mesures — 1 dans les limites · 1 hors limite · 11 points de contrôle — 4 conformes · 6 non conformes · 1 sans objet

Détail en page 05. Aucun schéma ni plan annexé au présent rapport.

- Identification des tiers

PARTIES PRENANTES

DONNEUR D'ORDRE

Certoo Srl

ADRESSE

Industrielaan 36,
1740 Ternat

PROPRIÉTAIRE / EXPLOITANT

Vergucht - Goossens

ADRESSE

Avenue De L'Aulne 91a,
1180 Uccle

INSTALLATEUR

Inconnu

TVA

— Non renseigné

- Identification de l'installation

OBJET

Type de bâtiment Appartement — 2e étage

Numéro de compteur à définir

Gestionnaire (GRD) Sibelga

EAN Non communiqué

Atlas Contrôle ASBL
ORGANISME AGRÉÉ

SIÈGE

Boulevard Lambermont 127, 1030 Schaerbeek

TÉL

+32 2 726 64 04

MAIL

office@atlascontrole.be

TVA

BE 0732 536 476 · RPM Bruxelles



02 / 06 Sommaire du rapport

TABLE DES MATIÈRES

01	Synthèse & identification — Conclusion · parties · installation	p. 01
02	Cadre réglementaire — Bases · type de contrôle · description	p. 02
03	Constatations — Détail par article RGIE	p. 03
04	Mesures électriques — Valeurs mesurées	p. 05
05	Description sommaire des tableaux — Établie en l'absence du schéma unifilaire (art. 8.4.2.2.d) · observations & photographies	p. 07
06	Attestation & signature — Visa · validité · mentions légales	p. 10

– Bases réglementaires

RÉFÉRENTIELS APPLIQUÉS

RGIE Livre 1

Règlement général des installations électriques

AR du 08/09/2019

AR 08/09/2019

Direction générale de l'énergie — installations BT/TBT

M.B. 28/10/2019

– Type de contrôle

Type de contrôle	Ancienne Installation - Vente (8.4.2)
Mise en œuvre de l'installation	Entre le 01/10/1981 et le 01/06/2020
Dérogations applicables	Livre 1 — ancien RGIE
Type d'installation	Domestique — triphasée
Régime de neutre	TT
Procédure	Visuelle + mesures

– Description de l'installation et du raccordement

CARACTÉRISTIQUES

Liaison compteur — tableau	— Non renseigné
Tension de service	3 × 230 V – 50 Hz
Protection générale	— Non renseigné
Protection maximale	Non communiqué
Interrupteur-sectionneur général	— Non renseigné
Nombre de tableaux	1
Circuits terminaux	— Non renseigné
Prise de terre	Commune (immeuble)
Sectionneur de terre commun accessible	Oui
Résistance de dispersion	9 Ω
Liaisons équipotentielle	Non conforme

03 / 06 Constatations relevées

13 À CORRIGER

Les infractions font référence à l'article correspondant du RGIE et doivent être levées avant la prochaine visite.

Les remarques sont des observations hors codification, sans obligation de correction.

13 INFRACTIONS Sécurité - à corriger avant recontrôle	07 REMARQUES Observations — sans obligation de correction	00 INFORMATIONS Recommandations non bloquantes	12 MOIS DE DÉLAI Pour lever les infractions
---	---	--	--

#	ARTICLE	CONSTAT	LOCALISATION	SÉVÉRITÉ
01	6.4.5.1	La valeur de la résistance d'isolement, mesurée sous les tensions d'essai, doit, pour chaque circuit avec récepteurs déconnectés, être au moins égale à 1000 fois la valeur en V de la tension d'essai (minimum 0,5 MΩ pour une tension d'essai de 500 V).	Installation (général)	● INFRACTION
02	3.1.2	Le schéma de position est absent, incomplet ou ne correspond pas à l'installation.	Tableau divisionnaire	● INFRACTION
03	3.1.2.1	Le schéma unifilaire est absent, incomplet ou ne correspond pas à l'installation.	Tableau divisionnaire	● INFRACTION
04	3.1.3.3	La tension de service n'est pas affichée sur chaque tableau électrique.	Tableau divisionnaire	● INFRACTION
05	4.2.2.3	Les parties nues sous tension (parties actives) accessibles dans le tableau de répartition et de manœuvre ne sont pas suffisamment protégées.	Tableau divisionnaire	● INFRACTION
06	5.3.6.1	Réaliser et/ou compléter le repérage avec lettres pour les circuits initiaux et des chiffres pour le positionnement dans les circuits initiaux.	Tableau divisionnaire	● INFRACTION
07	5.3.5.1	L'accessibilité du tableau est à améliorer.	Tableau divisionnaire	● INFRACTION
08	1.4.2.1	Certaines prises sont endommagées et/ou pas bien fixées.	Installation (général)	● INFRACTION
09	5.3.5.2	Prévoir des prises de courant conformes à la NBN C61-112 avec contact de terre et protection enfants.	Tableau divisionnaire	● INFRACTION
10	4.2.2.3	Tous les interrupteurs, socles de prises, etc... doivent être munis de caches de protection nécessaires.	Tableau divisionnaire	● INFRACTION
11	7.1.3.2	Les volumes de sécurité de la salle de bain n'ont pas été respectés.	Installation (général)	● INFRACTION

#	ARTICLE	CONSTAT	LOCALISATION	SÉVÉRITÉ
12	5.4.2.1	Les câbles du type cote à cote (VTLmB), méplat sous gaine de PVC (LMVVR), COAX, VVT, H05VVF, H07RN-F et R2V (NF) sont interdits et doivent être remplacés par des câbles du type XVB.	Installation (général)	● INFRACTION
13	5.3.4.7	L'utilisation des blocs multiprises et/ou de rallonge électrique en pose fixe n'est pas permise.	Tableau divisionnaire	● INFRACTION
14	–	1. Repérage des compteurs / Identificatie van de meters Français : Les compteurs électriques doivent être repérés de manière claire, visible et durable afin d'identifier sans ambiguïté l'unité d'habitation ou le circuit qu'ils alimentent. Néerlandais : De elektriciteitsmeters moeten op een duidelijke, zichtbare en duurzame wijze worden geïdentificeerd om de wooneenheid of de kring die ze voeden ondubbelzinnig te bepalen.	Installation (général)	● REMARQUE
15	–	Les appareils de classe I (p.ex. lave-linge, sèche-linge, ...) ne sont pas tous installés au moment du contrôle.	–	● REMARQUE
16	–	Le contrôle effectué est un contrôle instantané basé sur le moment de passage. Ce rapport est uniquement le reflet de l'installation électrique au moment du contrôle.	–	● REMARQUE
17	–	Il n'est pas exclu que des infractions supplémentaires soient identifiées lors de la présentation des schémas.	–	● REMARQUE
18	–	Il est possible que des infractions supplémentaires soient constatées lors d'un prochain contrôle.	–	● REMARQUE
19	–	Ce contrôle ne comprend que les parties visibles et normalement accessible de l'installation. Sauf mention contraire, les appareils et équipements raccordés à l'installation fixe ne font pas partie du contrôle.	–	● REMARQUE
20	–	Ce contrôle ne comprend que la partie habitable du bâtiment.	–	● REMARQUE

Suite à donner. Les infractions doivent être levées par un installateur qualifié dans un délai maximum de 12 mois à compter du présent rapport. Un recontrôle partiel ciblant uniquement les points relevés sera réalisé sur demande, sans nouvelle visite complète tant que la portée reste identique.

04 / 06 Mesures électriques

2 VALEURS

Valeurs mesurées sur site (testeur : MEG-005/102382362). Chaque mesure est comparée à la limite réglementaire applicable.

RÉSISTANCE DE TERRE

9 Ω Limite $\leq 30 \Omega$: prise de terre commune (5.4.2.1)

CONFORME

RÉSISTANCE D'ISOLEMENT

0.36 M Ω Limite $\geq 0.5 \text{ M}\Omega$: Appareils d'utilisation déconnectés (art. 6.4.5.1)

HORS LIMITE

- Contrôles effectués

11 POINTS

Opérations de contrôle réalisées lors de la visite, avec leur résultat (RGIE Livre 1).

POINT DE CONTRÔLE	EXIGENCE	ÉTAT	OBSERVATION
Exécution de l'installation conforme aux schémas unifilaires et plans de position	RGIE 6.5.7.2.b.4.a	• NON CONFORME	—
État du matériel électrique d'installation fixe (fixations, détériorations)	RGIE 6.5.7.2.b.4.b	• NON CONFORME	—
Raccordements dans les tableaux de répartition et de manœuvre	RGIE 6.5.7.2.b.4.b	• CONFORME	—
Protection contre les chocs électriques par contact direct	RGIE 6.5.7.2.b.4.c	• NON CONFORME	—
Protection contre les chocs électriques par contact indirect	RGIE 6.5.7.2.b.4.c	• NON CONFORME	—
Fonctionnement des différentiels via leur propre bouton de test	RGIE 6.5.7.2.b.4.d	• CONFORME	—
Boucles de défaut et raccordement des différentiels (courant de défaut 2,5–2,75 $\times I\Delta n$)	RGIE 6.5.7.2.b.4.e	• CONFORME	—
Continuité des liaisons équipotentielles (principale et supplémentaire) et des conducteurs de protection des socles de prise de courant et du matériel de classe I fixe, installé à poste fixe ou mobile à poste fixe	RGIE 6.5.7.2.b.4.f	• NON CONFORME	—
Contrôle visuel du matériel fixe ou installé à poste fixe pouvant présenter des dangers pour les personnes et les biens	RGIE 6.5.7.2.b.4.g	• NON CONFORME	—

Contrôle visuel du matériel mobile pouvant présenter des dangers pour les personnes et les biens	RGIE 6.5.7.2.b.4.h	• S.O.	—
Adéquation des protections contre les surintensités et des sections des circuits protégés	RGIE 6.5.7.2.b.4	• CONFORME	—

05 / 06 Description sommaire des tableaux

1 TABLEAU

Description sommaire établie en l'absence du schéma unifilaire (art. 8.4.2.2.d) — partie intégrante du rapport, elle assure la traçabilité des parties contrôlées et ne peut être utilisée comme schéma unifilaire. Disjoncteurs, différentiels, photographies et constatations associées.

01 Tableau divisionnaire

TABLEAU DIVISIONNAIRE

DIFFÉRENTIELS

2

DESCRIPTION	COURANT NOMINAL	SENSIBILITÉ (mA)	TYPE	ÉTAT
40 A · 300 mA · Type A	40 A	300 mA	A	OK
40 A · 30 mA · Type A	40 A	30 mA	A	OK

CONSTATATIONS

9 INFRACTIONS

- 3.1.2 Le schéma de position est absent, incomplet ou ne correspond pas à l'installation.
- 3.1.2.1 Le schéma unifilaire est absent, incomplet ou ne correspond pas à l'installation.
- 3.1.3.3 La tension de service n'est pas affichée sur chaque tableau électrique.
- 4.2.2.3 Les parties nues sous tension (parties actives) accessibles dans le tableau de répartition et de manœuvre ne sont pas suffisamment protégées.
- 5.3.6.1 Réaliser et/ou compléter le repérage avec lettres pour les circuits initiaux et des chiffres pour le positionnement dans les circuits initiaux.
- 5.3.5.1 L'accessibilité du tableau est à améliorer.
- 5.3.5.2 Prévoir des prises de courant conformes à la NBN C61-112 avec contact de terre et protection enfants.
- 4.2.2.3 Tous les interrupteurs, socles de prises, etc... doivent être munis de caches de protection nécessaires.
- 5.3.4.7 L'utilisation des blocs multiprises et/ou de rallonge électrique en pose fixe n'est pas permise.

Observations & photographies

ANNEXE VISUELLE

Constats visuels relevés pendant l'inspection. Les photographies sont conservées sous référence interne et peuvent être communiquées sur demande écrite.

OBSERVATION 01

Tableau divisionnaire

Les parties nues sous tension (parties actives) accessibles dans le tableau de répartition et de manœuvre ne sont pas suffisamment protégées.

4.2.2.3

CONSTAT 05

INFRACTION



OBSERVATION 02

Tableau divisionnaire

L'accessibilité du tableau est à améliorer.

5.3.5.1

CONSTAT 07

INFRACTION



OBSERVATION 03

Tableau divisionnaire

Prévoir des prises de courant conformes à la NBN C61-112 avec contact de terre et protection enfants.

5.3.5.2

CONSTAT 09

INFRACTION



OBSERVATION 04

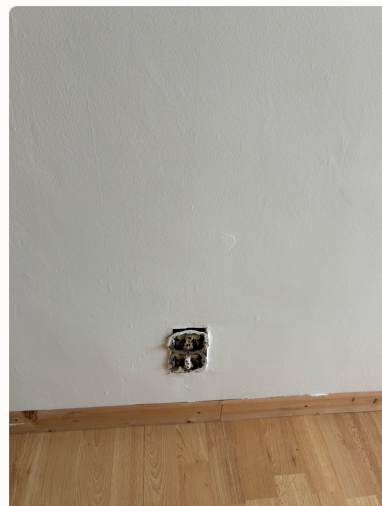
Tableau divisionnaire

Tous les interrupteurs, socles de prises, etc... doivent être munis de caches de protection nécessaires.

4.2.2.3

CONSTAT 10

INFRACTION



OBSERVATION 05

Tableau divisionnaire

L'utilisation des blocs multiprises et/ou de rallonge électrique en pose fixe n'est pas permise.

5.3.4.7

CONSTAT 13

INFRACTION



06 / 06 Attestation & signature

VALIDITÉ DU RAPPORT

Le présent rapport atteste de l'état de l'installation électrique à la date du contrôle. Il ne préjuge pas d'évolutions ultérieures.

POUR ATLAS CONTRÔLE ASBL

Souliman Lakhroufi

Agent visiteur · SOL



Signature de l'inspecteur apposée le 19/09/2026

VISA & VALIDITÉ

Organisme Atlas Contrôle ASBL · BELAC 663

Date du contrôle 18/09/2026

Date d'émission 19/09/2026

Recontrôle avant 18/09/2027

Référence DOM-2026-VHY6H1

Ce rapport est délivré et signé par l'agent visiteur d'Atlas Contrôle. La description sommaire des tableaux, établie en l'absence du schéma unifilaire (art. 8.4.2.2.d), fait partie intégrante du rapport et doit être contresignée par le demandeur de la visite de contrôle ; elle assure la traçabilité des parties contrôlées et ne peut être utilisée comme schéma unifilaire.

Mentions légales & portée

1. Référentiel. Le présent contrôle est réalisé conformément au RGIE (Livre 1, AR du 08/09/2019).

2. Portée. Le rapport porte uniquement sur les installations visibles et accessibles. Les parties encastrées, scellées ou inaccessibles ne font pas l'objet d'un examen détaillé.

3. Validité. Pour une installation déclarée conforme, le rapport est valable 25 ans pour les unités d'habitation, 1 an pour les installations de chantiers (art. 6.5.2) et 5 ans pour les autres installations, sauf modification substantielle.

4. Recontrôle. En cas de non-conformité, un recontrôle ciblant uniquement les points relevés peut être demandé après remise en conformité par un installateur qualifié.

5. Confidentialité. Le présent rapport est destiné exclusivement au donneur d'ordre et aux parties désignées. Toute reproduction partielle est interdite.

6. Réclamation. Toute contestation doit être adressée par écrit dans les 15 jours suivant la remise du rapport à office@atlascontrole.be.

ATLAS CONTRÔLE ASBL

Boulevard Lambermont 127 · 1030 Schaerbeek
BELAC 663 · TVA BE 0732 536 476
office@atlascontrole.be · +32 2 726 64 04

RÉFÉRENCE UNIQUE

DOM-2026-VHY6H1

atlascontrole.be/v/DOM2026VHY6H1



– Conclusion réglementaire

RGIE LIVRE 1

Mentions imposées par le RGIE Livre 1 (AR 8/09/2019) selon le type de contrôle, le type de bâtiment et le verdict.

L'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 du RGIE (Arrêté royal du 8/09/2019 : C-2020/30795 + C-2020/30794) concernant les installations électriques à basse et à très basse tension.

Le contrôle réalisé par Atlas Contrôle a porté sur les parties visibles de l'installation normalement accessibles.

Une visite complémentaire est à exécuter dans un délai de 18 mois à partir du jour de l'acte.

Devoirs du propriétaire, gestionnaire ou locataire de l'installation

1. L'obligation de conserver le rapport de visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique.
2. L'obligation de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique.
3. L'obligation d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du SPF ayant l'énergie dans ses attributions, de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques.

Devoirs du vendeur et de l'acheteur lors de la vente d'une habitation équipée d'une ancienne installation électrique — §8.4.2 du Livre 1 (AR 8/09/2019)

INFORMATION VENTE

Dès le compromis de vente, le vendeur est tenu de remettre à l'acheteur le rapport de contrôle de l'installation électrique. Le notaire mentionne dans l'acte authentique la remise de ce rapport ainsi que sa date et le code d'identification de l'organisme agréé qui l'a établi.

Dès l'acte, l'acheteur informe par écrit la Direction générale de l'Énergie du SPF Économie de la date de l'acte, de son identité et de l'adresse de l'installation électrique concernée. Lorsque le procès-verbal de contrôle est positif, la prochaine visite de contrôle reste à effectuer dans le délai habituel de 25 ans. Lorsque le procès-verbal est négatif, une visite de contrôle complémentaire doit être effectuée dans un délai de 18 mois à partir de la date de l'acte ; l'acheteur est libre de choisir l'organisme agréé pour ce contrôle.

SPF Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie — Direction générale de l'Énergie, Boulevard du Roi Albert II 16, 1000 Bruxelles.